

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU FOYER DE VIE GÉRÉ PAR LE CENTRE
HOSPITALIER D'HESDIN, RECONNAISSANCE EN TANT QU'ÉTABLISSEMENT
D'ACCUEIL NON MÉDICALISÉ (EANM) ET DÉMÉNAGEMENT SUR UN NOUVEAU SITE À
HESDIN-LA-FORÊT**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 février 2024 portant adoption du schéma de l'autonomie du Département du Pas-de-Calais pour la période 2023-2027,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil général du 20 avril 1993 autorisant l'hôpital local d'Hesdin à créer un foyer de vie de 20 places,

Vu le renouvellement par tacite reconduction au 3 janvier 2017 de l'autorisation de fonctionnement du foyer de vie géré par le centre hospitalier d'Hesdin,

Vu le dossier du centre hospitalier d'Hesdin réceptionné le 17 décembre 2018 portant sur l'« adaptation capacitaire » et le « transfert géographique » du foyer de vie,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 23 juillet 2019 autorisant l'extension de faible importance à hauteur de 5 places du foyer de vie géré par le centre hospitalier d'Hesdin,

Vu la demande du directeur du centre hospitalier du 19 août 2025 d'organiser une visite de conformité afin de mettre en œuvre le déménagement du foyer de vie vers un nouveau site,

Le Président du Conseil départemental

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ ou publication électronique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

ARRÊTE :

Article 1 :

Il est porté reconnaissance du renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du foyer de vie du centre hospitalier d'Hesdin à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 :

Le foyer de vie du centre hospitalier d'Hesdin est classé à compter du présent arrêté dans la catégorie des Établissements d'Accueil Non Médicalisés (EANM).

Article 3 :

Le déménagement de l'EANM d'Hesdin-la-Forêt géré par le centre hospitalier d'Hesdin vers un nouveau site sis au 13 boulevard Richelieu, 62140 Hesdin-la-Forêt est autorisé.

La capacité d'accueil de jour et d'accompagnement de l'EANM du centre hospitalier d'Hesdin s'établit à 25 adultes en situation de handicap.

Nouveau nom : EANM « La Forêt »

N° FINESS de l'EANM : 620117689

N° FINESS de l'entité juridique de rattachement : 620100461

Article 4 :

La mise en œuvre de l'autorisation de déménagement est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 5 :

En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement n'est pas prorogée. Son échéance est fixée au 3 janvier 2032. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du même code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 7 :

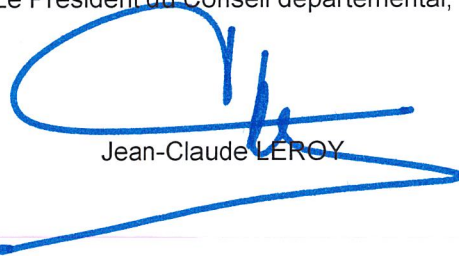
Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au responsable légal du centre hospitalier d'Hesdin, 3 rue Prevost, 62140 Hesdin-la-Forêt.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département du Pas-de-Calais.

Arras, le 06 OCT. 2025

Le Président du Conseil départemental,



Jean-Claude LEROY

Copie du présent arrêté sera adressée :

- au directeur de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;
- au directeur de la maison départementale des personnes handicapées ;
- au directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ;
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Lille-Douai ;
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie côte d'Opale.